



Stella-Jones Inc.

Fractionnement d'actions à raison de 4 pour 1 au moyen d'un dividende en actions

QUESTIONS ET RÉPONSES

La série de questions et réponses qui suit explique certains des éléments importants du fractionnement d'actions à raison de 4 pour 1 annoncé le 1^{er} octobre 2013.

Q. Quelle est la raison de ce fractionnement d'actions ?

R. Stella-Jones effectue ce fractionnement d'actions pour s'assurer que ses actions ordinaires demeurent accessibles aux actionnaires individuels, pour augmenter et élargir sa base d'actionnaires et pour améliorer la liquidité des actions ordinaires sur le marché.

Q. Comment s'effectuera le fractionnement d'actions ?

R. Ce fractionnement d'actions prendra la forme d'un dividende en actions en vertu duquel les actionnaires recevront trois actions ordinaires pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent, ce qui aura pour effet de multiplier par quatre le nombre d'actions ordinaires en circulation.

Q. À quel moment aura lieu le fractionnement d'actions ?

R. Il y a plusieurs dates importantes relativement au fractionnement d'actions :

- Le jeudi 17 octobre 2013 sera la date à laquelle les actions ordinaires commenceront à se négocier avec effets payables. À cette date, un effet payable sera rattaché aux actions ordinaires et celui-ci donnera le droit à son porteur de toucher le dividende en actions. Les actions ordinaires seront négociées avec effet payable jusqu'à la date de versement, inclusivement. Toutes les opérations exécutées à la Bourse de Toronto durant cette période seront identifiées afin de s'assurer que les acquéreurs reçoivent le droit au dividende en actions.
- Le lundi 21 octobre 2013 sera la date de référence.
- Le vendredi 25 octobre 2013 sera la date de versement.
- Le lundi 28 octobre 2013 sera la date à laquelle les actions commenceront à se négocier à la Bourse de Toronto au nouveau prix par action rajusté en fonction du fractionnement.
- La date de remboursement des effets payables sera le mercredi 30 octobre 2013. Ceci constitue le troisième jour de bourse suivant la date de versement à compter de laquelle tous les effets payables devront avoir été réglés.

Q. Qu'arrive-t-il si je vends mes actions à la date de versement ou avant ?

R. Si vous vendez vos actions par l'entremise de la Bourse de Toronto avant la fermeture des marchés le vendredi 25 octobre 2013 (c.-à-d., la date de versement), les actions ordinaires additionnelles qui doivent être distribuées conformément au fractionnement d'actions appartiendront à l'acquéreur.

Q. En quoi consiste la négociation d'effets payables ?

R. La Bourse de Toronto a décidé de mettre en œuvre la négociation d'effets payables relativement au fractionnement d'actions. Un effet payable est un droit rattaché à des titres inscrits en bourse qui font l'objet d'un événement corporatif important, comme un fractionnement d'actions. Dans le cas présent, le droit est celui au dividende en actions. Les actions ordinaires seront négociées avec effets payables durant la période commençant deux jours de bourse avant la date de référence et se terminant à la date de versement du dividende, inclusivement. La négociation d'effets payables permet aux vendeurs d'actions au cours de cette période de réaliser la pleine valeur de leurs actions et permet d'éviter toute confusion quant au cours des actions. Dans le cas présent, les actions ordinaires seront négociées avec effets payables durant la période commençant le jeudi 17 octobre 2013 et se terminant le vendredi 25 octobre 2013, inclusivement.

Q. À quel moment les actions commenceront-elles à se négocier sur une base fractionnée ?

R. La date ex-dividende est le jour auquel les actions commencent à se négocier à leur prix post-fractionnement. Cette date sera le lundi 28 octobre 2013.

Q. De quelle façon le fractionnement d'actions affectera-t-il le cours par action ?

R. On prévoit qu'en raison du fractionnement des actions et du plus grand nombre d'actions ordinaires en circulation qui en découlera, ces dernières se négocieront à compter de la date ex-dividende à environ le quart de leur cours avant le fractionnement. Cependant, c'est le marché qui déterminera ultimement le cours.

Q. De quelle façon le fractionnement d'actions affectera-t-il mon droit de propriété ?

R. Le droit de propriété proportionnel de chaque actionnaire dans les actions ordinaires ne changera pas à la suite du fractionnement d'actions.

Q. De quelle façon le dividende en actions touchera-t-il mes dividendes réguliers ?

R. Les futurs dividendes en espèces reflèteront le fractionnement d'actions et seront calculés en tenant compte du fractionnement.

Q. Que dois-je faire pour recevoir mes nouvelles actions ?

R. Les actionnaires n'ont aucune mesure à prendre. L'agent des transferts de Stella-Jones fera parvenir aux actionnaires inscrits un avis en vertu du système d'inscription directe indiquant le nombre d'actions ordinaires supplémentaires qu'ils reçoivent par suite du fractionnement d'actions. Ces actions supplémentaires seront détenues sous forme d'inscription en compte et

inscrites électroniquement dans le système de tenue de livres de l'agent des transferts, à moins que l'actionnaire inscrit ne demande de recevoir un certificat d'actions physique. Les propriétaires véritables d'actions ordinaires détenues dans un compte de courtage verront leur compte automatiquement mis à jour pour tenir compte du fractionnement d'actions.

Q. En quoi consiste le système d'inscription directe ?

R. Le système d'inscription directe est un système qui permet à l'actionnaire de détenir ses actions sous forme d'inscription en compte sans qu'un certificat d'actions physique ne soit émis comme preuve de propriété. Ces actions sont plutôt détenues au nom de l'actionnaire et inscrites électroniquement dans le système de tenue de livre de l'agent des transferts. Les détenteurs d'actions dans le système d'inscription directe bénéficient des mêmes droits et privilèges habituels que les porteurs d'actions détenant des certificats. La participation au système d'inscription directe offre plusieurs avantages. Par exemple, les actionnaires n'ont pas besoin de conserver leur certificat dans un endroit sûr et ne risquent plus de devoir assumer les coûts importants associés à l'émission d'un cautionnement pour le remplacement des certificats physiques qui pourraient être perdus, volés ou détruits. De plus amples renseignements concernant le système d'inscription directe, notamment quant à la façon de demander un certificat d'actions physique pour la totalité ou une partie des actions que détient un actionnaire, seront inclus avec l'avis en vertu du système d'inscription directe qui sera envoyé aux actionnaires inscrits après la date de versement.

Q. Est-ce que je devrai payer de l'impôt sur le fractionnement d'actions ?

R. Aucun impôt sur le revenu ne sera payable par les résidents du Canada à l'égard du fractionnement d'actions. Pour plus de renseignements, nous conseillons aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec :

Éric Vachon, CPA, CA
Premier vice-président et chef des finances
Tél. : (514) 940-3903
evachon@stella-jones.com